ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des relations avec les citoyens

Rapport

Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 29 octobre, 21, 27 novembre 2019, 6, 11, 12, 18 et 20 février et le 10 mars 2020

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1470-20200311

2020

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 29 OCTOBRE 2019 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 1
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2019 4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 5
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 10
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 FÉVRIER 2020 15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 16
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 FÉVRIER 2020 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 21
SIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 FÉVRIER 2020 30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 31
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 FÉVRIER 2020 35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 36
HUITIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 FÉVRIER 2020 48
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 49
NEUVIÈME SÉANCE, LE MARDI 10 MARS 2020 60
REMARQUES FINALES 65

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
III. Documents déposés

Première séance, le mardi 29 octobre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Lecours (Les Plaines)
M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de Mme Dansereau (Verchères)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Samson (Iberville)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
M. Tremblay (Dubuc), président de séance, en remplacement de Mme Chassé (Châteauguay)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, M. Tremblay (Dubuc) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lacombe (Papineau), Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), Mme Labrie (Sherbrooke) et Mme Hivon (Joliette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Avec la permission de M. le président, M. Lacombe (Papineau) dépose le document coté CRC-024 (annexe III).

À 10 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 1 : Retrait de la modification du nom du Curateur public (article 113)

Article 113 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 55 minutes.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 113 est donc supprimé.

Sujet 2 : Abrogation du régime de curatelle (articles 44, 64, 24 et 248)

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 64 : L'article 64 est adopté.

Article 241 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 241, amendé, est adopté.

À 11 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 248 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I). L'amendement est adopté.

L'article 248, amendé, est adopté.

Sujet 3 : Abrogation du conseiller au majeur (articles 50 et 242)

Article 50 : Après débat, l'article 50 est adopté.

Article 242 : Un débat s'engage.

À 11 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 242 est adopté.

Sujet 4 : Modifications à la tutelle au majeur (articles 18, 21, 28, 30, 32, 38, 40 à 43, 48, 49, 52, 54, 55, 66, 243 et 247)

Article 18 : Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 12 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

SM/vb

Québec, le 29 octobre 2019

Deuxième séance, le jeudi 21 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente
Mme Sauvé (Fabre), vice-présidente

Mme Dansereau (Verchères)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Picard (Soulanges)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public
Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 heures, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Modifications à la tutelle au majeur (articles 18, 21, 28, 30, 32, 38, 40 à 43, 48, 49, 52, 54, 55, 66, 243 et 247) (suite)

Article 18 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am a (annexe II).

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 28 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 28, amendé, est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 30.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est donc adopté.

Article 32 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Filion de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Article 38 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 40 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire le sous-amendement coté Sam a.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).
Un débat s'engage.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Marsolais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Original signé par

_____

Dominic Garant

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

DG/vb

Québec, le 21 novembre 2019

Troisième séance, le mercredi 27 novembre 2019

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Dansereau (Verchères)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
M. Lefebvre (Arthabaska) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de Mme Chassé (Châteauguay)
M. Lévesque (Chapleau) en remplacement de Mme Samson (Iberville)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
M. Poulin (Beauce-Sud)

Autre députée présente :

Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce), présidente de séance

Autre participant :

Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 19 h 37, Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Modifications à la tutelle au majeur (articles 18, 21, 28, 30, 32, 38, 40 à 43, 48, 49, 52, 54, 55, 66, 243 et 247) (suite)

Article 41 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec la permission de M^me^ la présidente, M. Lacombe (Papineau) dépose le document coté CRC-025 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M^me^ la présidente, M. Lacombe (Papineau) dépose le document coté CRC-026 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e^ Filion de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

À 20 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 43 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 48 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 49.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté.

Article 54 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55, amendé, est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 243 : Un débat s'engage.

À 21 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 243 est adopté.

Article 247 : Après débat, l'article 247 est adopté.

Sujet 5 : Modifications à la tutelle au mineur (articles 6, 7, 244, 8 à 11, 245, 12 à 15 et 105)

Article 6 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 244 : L'article 244 est adopté.

Article 8.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 8 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 9 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am 20 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : L'amendement est adopté et l'article 8 est donc supprimé.

Article 10 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 11 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 245 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

À 21 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Article 11.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 12 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

À 22 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13 : M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

À 22 h 32, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Carolyne Paquette

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

CP/vb

Québec, le 27 novembre 2019

Quatrième séance, le jeudi 6 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement Mme Samson (Iberville)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Guillemette (Roberval) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme Picard (Soulanges)
Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public
Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 06, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 5 : Modifications à la tutelle au mineur (articles 6, 7, 244, 8 à 11, 245, 12 à 15 et 105) (suite)

Article 13 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am c.

L'article 13 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 12 et de l'amendement côté Am 26 adoptés précédemment.

Article 12 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am 26. Par conséquent, l'amendement coté Am 26 porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M[e] Filion de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Marsolais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 105 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Sujet 6 : Modifications au mandat de protection (articles 5, 76, 80, 81, 246, 82, 84, 85 et 87)

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 76 : Un débat s'engage.

À 16 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 76 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

La présidente y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am e.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 80.

Article 81 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 11 février 2020, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

_____

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

SM/vb

Québec, le 6 février 2020

Cinquième séance, le mardi 11 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
M. Caron (Portneuf) en remplacement de Mme Dansereau (Verchères)
M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de Mme Lachance (Bellechasse)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
Mme Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public
Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public

_____

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 01, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 6 : Modifications au mandat de protection (articles 5, 76, 80, 81, 246, 82, 84, 85 et 87) (suite)

Article 81 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam a à l'amendement coté Am f (annexe II).

À 10 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am f.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Marsolais de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 81, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 80 suspendue précédemment.

Article 80 (suite) : Après débat, l'article 80 est adopté.

À 10 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 246 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 10 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 246.

Article 82 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 246 et de l'amendement coté Am 33 suspendue précédemment.

Article 246 (suite) : L'amendement est adopté.

L'article 246, amendé, est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

À 11 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 85 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 11 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M[e] Filion de prendre la parole.

L'article 85, amendé, est adopté.

Article 87 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 87, amendé, est adopté.

Article 89.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 89.1 est donc adopté.

Sujet 7 : Représentation temporaire (article 56)

Article 56 : Un débat s'engage.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier et d'adopter chacun des articles proposés à l'article 56.

> Article 297.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).
>
> L'amendement est adopté.
>
> Après débat, l'article 297.1, amendé, est adopté.
>
> Article 297.2 : Un débat s'engage.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

> M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I)
>
> L'amendement est adopté.
>
> L'article 297.2, amendé, est adopté.

Article 297.2.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 297.2.1 est donc adopté.

Article 297.3 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

_____

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.3, amendé, est adopté.

Article 297.4 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 297.4, amendé, est adopté.

Articles 297.5 à 297.7 : Les articles 297.5 à 297.7 sont adoptés.

Article 297.8 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.8, amendé, est adopté.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 8 : Assistant au majeur (article 56 (suite))

Article 297.9 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M[me] Lecours (Les Plaines) remplace M[me] la présidente.

Le débat se poursuit.

M[me] Chassé (Châteauguay) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 297.9.

À 17 h 46, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

_____

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

Article 297.10 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 297.10, amendé, est adopté.

Article 297.11 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.11, amendé, est adopté.

Article 297.12 : Après débat, l'article 297.12 est adopté.

Article 297.13 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 19 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire le sous-amendement coté Sam a.

L'amendement est adopté.

L'article 297.13, amendé, est adopté.

Article 297.14 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.14, amendé, est adopté.

Article 297.15 : Après débat, l'article 297.15 est adopté.

Article 297.16 : Après débat, l'article 297.16 est adopté.

Article 297.17 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 297.17, amendé, est adopté.

Article 297.18 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.18, amendé, est adopté.

Article 297.19 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.19, amendé, est adopté.

Article 297.20 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 297.20, amendé, est adopté.

Article 297.21 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 297.21, amendé, est adopté.

Article 297.21.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 297.21.1 est donc adopté.

À 21 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 297.22 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

LC/vb

Québec, le 11 février 2020

Sixième séance, le mercredi 12 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement de Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Boutin (Jean-Talon) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public
M. Pierre Lamarche, chargé de mandat spécial, Implantation du projet de loi n° 18, Curateur public
M. Igor Marincic, directeur de l'administration des patrimoines et gestionnaire responsable de l'implantation de la mesure d'assistance, Curateur public
Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 8 : Assistant au majeur (article 56) (suite)

Une discussion s'engage.

Article 56 (suite) :

> Article 297.22 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).
>
> M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).
>
> Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

> M. Poulin (Beauce-Sud) remplace M[me] la présidente.

À 12 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

> Le débat se poursuit.
>
> M[me] Chassé (Châteauguay) reprend ses fonctions à la présidence.
>
> Le débat se poursuit.
>
> Il est convenu de permettre à M[e] Marsolais de prendre la parole.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^me^ Lecours (Les Plaines) remplace M^me^ la présidente.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis), M^me^ la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^me^ Hivon (Joliette) et M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) - 2.

Contre : M^me^ Boutin (Jean-Talon), M^me^ Dansereau (Verchères), M^me^ Lachance (Bellechasse), M. Lacombe (Papineau), M. Poulin (Beauce-Sud) et M^me^ Samson (Iberville) - 6.

Abstention : M^me^ Lecours (Les Plaines) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 49 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am g et de l'article 297.22.

Article 297.20.1 : M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^me^ Chassé (Châteauguay) reprend ses fonctions à la présidence.

L'amendement est adopté et le nouvel article 297.20.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 297.22 et de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Article 297.22 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am g.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 297.22, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 297.9 suspendue précédemment.

Article 297.9 (suite) : Il est convenu de permettre à MM. Marincic et Lamarche de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 17 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 297.9, amendé, est adopté.

Article 297.23 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Filion de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297.23, amendé, est adopté.

Article 297.24 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement, l'article 297.24 et de l'article 56.

Article 171.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 171.1 est donc adopté.

Article 193.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

LC/vb

Québec, le 12 février 2020

Septième séance, le mardi 18 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

M. Benjamin (Viau) en remplacement de M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
Mme Boutin (Jean-Talon), présidente de séance, en remplacement de Mme Chassé (Châteauguay)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
M. Jacques (Mégantic) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé)
Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public
Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public
Me Benoit Coulombe, Service des affaires juridiques, Directeur général des élections du Québec
Mme Dominique Martin, conseillère au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente, Directeur général des élections du Québec
Mme Lena Day, traductrice, Direction de la traduction et de l'édition des lois, Assemblée nationale du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M[me] Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 8 : Assistant au majeur (article 56) (suite)

Article 193.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 193.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 56 suspendue précédemment.

Article 56 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 297.24 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

À 10 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

> Article 297.24 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am h.
>
> M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).
>
> Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Marsolais de prendre la parole.

> Après débat, l'amendement est adopté.
>
> L'article 297.24, amendé, est adopté.
>
> Intitulés des chapitres et des sections proposés à l'article 56 : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

L'article 56, amendé, est adopté.

À 10 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 56.1 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) retire l'amendement coté Am i.

Sujet 9 : Modifications concernant le Curateur public (articles 107, 114 à 116, 120, 121, 124, 126, 128, 130, 135 à 137, 139, 140, 142 à 150)

Article 107 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 107, amendé, est adopté.

Article 114 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 114, amendé, est adopté.

Article 115 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Filion de prendre la parole.

Après débat, l'article 115, amendé, est adopté.

Article 116 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 120 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 121, amendé, est adopté.

Article 124 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 124, amendé, est adopté.

Article 126 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 128 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 128, amendé, est adopté.

Article 130 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Poulin (Beauce-Sud) remplace M^me^ la présidente.

Le débat se poursuit.

M^me^ Boutin (Jean-Talon) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 130, amendé, est adopté.

Article 135 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 135, amendé, est adopté.

Article 136 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 136.

Article 137 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 139 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Article 140 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 142 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am j.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 142, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 136 suspendue précédemment.

Article 136 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 136.

Article 143 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Article 144 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

Article 146 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 147.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Un débat s'engage.

La présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 147.1 est donc adopté.

Article 148 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 150, amendé, est adopté.

Article 150.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 150.1 est donc adopté.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 10 : Modifications concernant le droit de vote des personnes auparavant sous curatelle (articles 152, 155 à 157, 160)

Article 152 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^me^ Martin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^me^ Lecours (Les Plaines) remplace M^me^ la présidente.

Le débat se poursuit.

M^me^ Boutin (Jean-Talon) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 152.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 136 suspendue précédemment.

Article 136 (suite) : Il est convenu de permettre à M^{me} Day de prendre la parole.

Après débat, l'article 136, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 152 suspendue précédemment.

Article 152 (suite) : Le débat se poursuit.

À 20 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 152 et de reporter l'étude des articles 155 à 157 et 160 du sujet 10.

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 11 : Concordance (et anglais) (articles 1, 2, 4, 16, 17, 19, 20, 22 à 27, 29, 31, 33 à 37, 39, 45 à 47, 51, 53, 57 à 63, 65, 67 à 75, 77 à 79, 83, 86, 88 à 104, 106, 108 à 112, 117 à 119, 122, 123, 125, 127, 129, 131 à 134, 138, 141, 147, 151, 153, 154, 158, 159, 161 à 240)

Articles 1 et 2 : Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Article 4 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Articles 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 22 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Article 31 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Articles 45 à 47 : Les articles 45 à 47 sont adoptés.

Article 51 : L'article 51 est adopté.

Article 53 : L'article 53 est adopté.

Articles 57 et 58 : Les articles 57 et 58 sont adoptés.

Article 59 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Articles 60 à 63 : Les articles 60 à 63 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Articles 67 et 68 : Les articles 67 et 68 sont adoptés.

Article 69 : Un débat s'engage.

À 21 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 69.

Article 70 : L'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : Après débat, l'article 72 est adopté.

Article 73 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 73.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 75 : Un débat s'engage.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 75 est adopté.

À 21 h 31, M[me] la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

LC/vb

Québec, le 18 février 2020

Huitième séance, le jeudi 20 février 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente

Mme Dansereau (Verchères)
Mme Grondin (Argenteuil) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme Jeannotte (Labelle) en remplacement de Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
M. Poulin (Beauce-Sud)
Mme Samson (Iberville)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public
Me Nicole Filion, directrice générale, Affaires juridiques, Curateur public
Me Benoit Coulombe, Service des affaires juridiques, Directeur général des élections du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 57, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Sujet 11 : Concordance (et anglais) (articles 1 à 4, 16, 17, 19, 20, 22 à 27, 29, 31, 33 à 37, 39, 45 à 47, 51, 53, 57 à 63, 65, 67 à 75, 77 à 79, 83, 86, 88 à 104, 106, 108 à 112, 117 à 119, 122, 123, 125, 127, 129, 131 à 134, 138, 141, 147, 151, 153, 154, 158, 159, 161 à 240) (suite)

Articles 77 et 78 : Les articles 77 et 78 sont adoptés.

Article 79 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Marsolais de prendre la parole.

L'article 79 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Filion de prendre la parole.

L'article 91 est adopté.

Articles 92 à 99 : Les articles 92 à 99 sont adoptés.

Article 100 : Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : Après débat, l'article 101 est adopté.

Article 102 : Après débat, l'article 102 est adopté.

Article 103 : L'article 103 est adopté.

Article 104 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Article 106 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Article 108 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 108, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L’amendement est adopté.

L’article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : Un débat s'engage.

À 12 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l’étude de l’article 111.

Article 112 : L’article 112 est adopté.

Article 117 : M. Lacombe (Papineau) propose l’amendement coté Am 103 (annexe I).

L’amendement est adopté.

L’article 117, amendé, est adopté.

Article 118 : M. Lacombe (Papineau) propose l’amendement coté Am 104 (annexe I).

L’amendement est adopté.

L’article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : M. Lacombe (Papineau) propose l’amendement coté Am 105 (annexe I).

L’amendement est adopté.

L’article 119, amendé, est adopté.

Article 122 : M. Lacombe (Papineau) propose l’amendement coté Am 106 (annexe I).

À 12 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l’amendement est adopté.

L’article 122, amendé, est adopté.

Article 123 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 123, amendé, est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 127 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 127.

Article 129 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 129.

Article 131 : L'article 131 est adopté.

Article 132 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 132, amendé, est adopté.

Article 133 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 133, amendé, est adopté.

Article 134 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Article 138 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 138, amendé, est adopté.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

_____

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Article 141 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 141, amendé, est adopté.

Article 147 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 113 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Article 151 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 114 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Après discussion, il est convenu que les articles 153, 154, 158, 159, 161 à 164 soient étudiés avec les autres articles du sujet 10.

Article 165 : L'article 165 est adopté.

Article 166 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 115 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Articles 167 et 168 : Les articles 167 et 168 sont adoptés.

Article 169 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 116 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 169, amendé, est adopté.

Article 170 : Après débat, l'article 170 est adopté.

Articles 171 à 174 : Les articles 171 à 174 sont adoptés.

Article 175 : Après débat, l'article 175 est adopté.

Articles 176 à 187 : Les articles 176 à 187 sont adoptés.

Article 188 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 117 (annexe I).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 188, amendé, est adopté.

Articles 189 à 195 : Les articles 189 à 195 sont adoptés.

Article 196 : Après débat, l'article 196 est adopté.

Article 197 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 118 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 197, amendé, est adopté.

Article 198 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 119 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Articles 199 et 200 : Les articles 199 et 200 sont adoptés.

Article 201 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 120 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 201, amendé, est adopté.

Articles 202 à 205 : Les articles 202 à 205 sont adoptés.

Article 206 : Après débat, l'article 206 est adopté.

Articles 207 à 222 : Les articles 207 à 222 sont adoptés.

Article 223 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 121 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 223, amendé, est adopté.

Articles 224 à 228 : Les articles 224 à 228 sont adoptés.

Article 229 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 122 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 229, amendé, est adopté.

Article 230 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 123 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 230, amendé, est adopté.

Article 231 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 124 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 231, amendé, est adopté.

Articles 232 à 238 : Les articles 232 à 238 sont adoptés.

Article 239 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 125 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 239, amendé, est adopté.

Article 240 : L'article 240 est adopté.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 69 suspendue précédemment.

Article 69 (suite) : Après débat, l'article 69 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 73 suspendue précédemment.

Article 73 (suite) : Après débat, l'article 73 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 111 suspendue précédemment.

Article 111 (suite) : Après débat, l'article 111 est adopté.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 127 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am k porte maintenant la cote Am 126 (annexe I).

L'article 127, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 129 et de l'amendement coté Am l suspendue précédemment.

Article 129 (suite) : L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am l porte maintenant la cote Am 127 (annexe I).

L'article 129, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 152 suspendue précédemment.

Sujet 10 : Modifications concernant le droit de vote des personnes auparavant sous curatelle (articles 152, 155 à 157 et 160) (suite)

Article 152 (suite) : Le débat se poursuit.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Le débat se poursuit.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 152.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 12 : Dispositions finales (articles 249 à 251)

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 128 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 152 suspendue précédemment et de procéder à l'étude des articles 155 à 157 et 160 dont l'étude avait été reportée.

Sujet 10 : Modifications concernant le droit de vote des personnes auparavant sous curatelle (articles 152, 155 à 157 et 160) (suite)

Article 152 (suite) : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 129 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Article 155 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 130 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 155, amendé, est adopté.

Article 156 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 131 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 156, amendé, est adopté.

Article 157 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 157.

Article 160 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 132 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 160, amendé, est adopté.

Article 248.1 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 133 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Original signé par

_____

Louisette Cameron

La présidente de la Commission,

Original signé par

_____

MarieChantal Chassé

LC/vb

Québec, le 20 février 2020

Neuvième séance, le mardi 10 mars 2020

Mandat : Étude détaillée du projet de loi nº 18 – Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (Ordre de l'Assemblée le 26 septembre 2019)

Membres présents :

Mme Chassé (Châteauguay), présidente

M. Caron (Portneuf) en remplacement de Mme Lecours (Les Plaines)
Mme Dansereau (Verchères)
Mme Hivon (Joliette), porte-parole du troisième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
Mme Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la famille, en remplacement de Mme Dorion (Taschereau)
Mme Lachance (Bellechasse)
M. Lacombe (Papineau), ministre de la Famille
Mme Maccarone (Westmount–Saint-Louis), porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille
Mme Nichols (Vaudreuil) en remplacement de Mme Sauvé (Fabre)
Mme Samson (Iberville)
M. Simard (Montmorency) en remplacement de Mme Picard (Soulanges)

Autre participant :

Me Denis Marsolais, curateur public, Curateur public

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 05, Mme Chassé (Châteauguay) déclare la séance ouverte.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 10 : Modifications concernant le droit de vote des personnes auparavant sous curatelle (articles 152, 155 à 157 et 160) (suite)

Article 248.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 133 (annexe I).

À 10 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 10 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 248.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 157 et de l'amendement côté Am m suspendue précédemment.

Article 157 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am m porte maintenant la cote Am 134 (annexe I).

L'article 157, amendé, est adopté à la majorité des voix.

La Commission procède à l'étude des articles 153 à 164 dont l'étude avait été reportée.

Article 153 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 135 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 154 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 136 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 154, amendé, est adopté.

Article 158 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 137 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.

Article 159: M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 138 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 161 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 139 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 161, amendé, est adopté.

Article 162 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 140 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Article 163 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 141 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 163, amendé, est adopté.

Article 164 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 142 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

Sujet 12 : Dispositions finales (articles 249 à 251) (suite)

Article 249 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 143 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 249 est donc supprimé.

Article 250 : L'article 250 est adopté.

Article 250.1 : M[me] Maccarone (Westmount–Saint-Louis) propose l'amendement coté Am 144 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 250.1 est donc adopté.

À 11 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 250.2 : M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M[e] Marsolais de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Lacombe (Papineau) retire l'amendement coté Am n.

M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 145 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 250.2 est donc adopté.

À 11 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 3 adopté précédemment.

Article 3 (suite): M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 146 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am146 remplace l'amendement coté Am 128 adopté précédemment. L'amendement coté Am 128 porte maintenant la coté Am o.

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 152 adopté précédemment.

Article 152 (suite): M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 147 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am147 remplace l'amendement coté Am 129 adopté précédemment. L'amendement coté Am 129 porte maintenant la coté Am p.

L'article 152, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 156 adopté précédemment.

Article 156 (suite): M. Lacombe (Papineau) propose l'amendement coté Am 148 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am148 remplace l'amendement coté Am 131 adopté précédemment. L'amendement coté Am 131 porte maintenant la coté Am q.

L'article 156, amendé, est adopté.

Article 251 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article 251 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Chassé (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Chassé (Châteauguay) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ Hivon (Joliette), M^me^ Labrie (Sherbrooke), M^me^ Maccarone (Westmount–Saint-Louis) et M. Lacombe (Papineau) font des remarques finales.

À 12 h 10, M^me^ la présidente lève la séance et la Commission ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Original signé par

Sabine Mekki

La présidente de la Commission,

Original signé par

MarieChantal Chassé

SM/vb

Québec, le 20 février 2020

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1.
Art 113

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 113

Retirer l'article 113 du projet de loi.

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public. En effet, ce changement a fait l'objet de commentaires de la part de certaines personnes et de certains groupes lors des consultations particulières. Ceux-ci ont notamment fait valoir qu'une personne n'est pas intrinsèquement vulnérable, mais que c'est plutôt la situation ou le contexte qui fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation de vulnérabilité.

Le terme « curateur » est défini comme « Personne commise par la loi pour administrer les biens et protéger les intérêts d'une autre personne ». Il demeure donc approprié malgré la suppression du régime de curatelle du Code civil.

Am 2.
Art 241

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 241

Remplacer l'article 241 du projet de loi par le suivant :

« **241.** Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration. ».

Adopté sm.

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier les règles transitoires applicables au majeur sous curatelle devenu sous tutelle et à son représentant. Il est notamment précisé que, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée en raison d'un changement de la situation du majeur, celui-ci doit continuer d'être représenté pour tous les actes pour lesquels il devait l'être alors qu'il était sous curatelle.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
241. Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle; les pouvoirs du tuteur sont ceux qu'avait le curateur, à l'exception de son pouvoir de pleine administration du bien d'autrui, qui devient un pouvoir de simple administration.	**241.** ~~Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle; les pouvoirs du tuteur sont ceux qu'avait le curateur, à l'exception de son pouvoir de pleine administration du bien d'autrui, qui devient un pouvoir de simple administration.~~ Tout majeur sous curatelle le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

91. Lacombe (Papineau)

	Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration.

Am 3
Art 248.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 248

Modifier l'article 248 du projet de loi par le remplacement de « avant le » par « décédé le ou après le ».

Adopté sgl.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le tribunal ne peut confirmer le testament d'un majeur qui était sous curatelle que lorsque celui-ci est décédé après l'entrée en vigueur de l'article 44 du projet de loi, lequel abroge les articles instituant le régime de curatelle.

Cet amendement éviterait ainsi de remettre en question les droits de certaines personnes ayant hérité d'un majeur sous curatelle avant l'entrée en vigueur de l'article 44 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
248. Le testament fait par un majeur sous curatelle avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi) peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.	**248.** Le testament fait par un majeur sous curatelle ~~avant le~~ décédé le ou après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi*) peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

Am 4
Art. 28

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 28

Au premier alinéa de l'article 267 du Code civil proposé par l'article 28 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 5
Art. 30.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, le suivant :

« **30.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1.** Le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur.

L'un des parents peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. ». ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise à octroyer au tribunal le pouvoir de nommer le père et la mère du majeur à titre de tuteurs à la personne de celui-ci. Pour ce faire, le tribunal devra notamment considérer l'intérêt du majeur, la volonté de celui-ci et l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle.

Cet amendement permettra notamment aux parents d'un enfant inapte devenu majeur de continuer à prendre conjointement les décisions qui concernent leur enfant.

La rédaction de l'article proposé est similaire à l'article 194 du Code civil, lequel prévoit certaines règles applicables aux parents d'un mineur.

Am 6
Art. 32

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « assisté ou » et de « une assistance ou »; »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 270 du Code civil proposé par le paragraphe 2° :

a) de « concernant le majeur » par « résultant d'un examen du majeur »;

b) de « la nature de l'inaptitude du majeur » par « la nature de l'inaptitude de celui-ci »;

c) de « les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard » par « sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale ».

Adopté PG

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à préciser que le majeur doit être évalué en personne et non uniquement sur dossier.

Cet amendement propose enfin une correction légistique de manière à présenter l'énumération faite au deuxième alinéa de l'article 270 du Code dans un ordre chronologique.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
270. Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être ~~assisté ou~~ représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà ~~une assistance ou~~ une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au ~~curateur public~~directeur de la protection des personnes vulnérables, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur. ~~Le rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection.~~Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale concernant le majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude du majeur, ses facultés, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.	**270.** Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur. Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale ~~concernant le majeur~~ résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude ~~du majeur~~ de celui-ci, ses facultés, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ~~les délais des réévaluations médicale et psychosociale, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard~~ sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.

Am 2
Art. 32

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 32

Modifier l'article 270, tel que proposé par l'article 32 du projet de loi tel qu'amendé, par l'ajout, dans le 2e alinéa, après les mots « ses facultés, » des mots « son environnement, ».

Adopté DG

Am 8
Art. 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 38

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 38 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur », de « dans un mandat de protection mais » par « , notamment dans un mandat de protection » et de « d'un régime » par « de la tutelle »;

b) par l'insertion, après « volontés », de « et préférences »; ».

Adopté PC

Commentaires

Cet amendement vise à assurer une meilleure cohérence avec les autres articles du Code civil, où l'expression « volontés et préférences » est utilisée dans un contexte similaire.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
276. Le tribunal saisi de la demande d'ouverture ~~d'un régime de protection~~d'une tutelle au majeur prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés exprimées par le majeur ~~dans un mandat de protection~~, notamment dans un mandat de protection mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture ~~d'un régime~~de la tutelle. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert,	**276.** Le tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une tutelle au majeur prend en considération, outre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle, les preuves médicales et psychosociales, les volontés et préférences exprimées par le majeur, notamment dans un mandat de protection mais qui n'a pas été homologué, ainsi que le degré d'autonomie de la personne pour laquelle on demande l'ouverture la tutelle. Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature

sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature ~~du régime et~~et les modalités de la tutelle ainsi que sur la personne qui sera chargée de le représenter ~~ou de l'assister~~.	et les modalités de la tutelle ainsi que sur la personne qui sera chargée de le représenter.

Am 2
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 40

Remplacer l'article 278 du Code civil proposé par l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« **278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'inaptitude de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. ».

5-Am 1

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le tribunal n'est pas lié par les recommandations faites dans les rapports d'évaluation. De plus, une amélioration de rédaction est apportée afin de regrouper dans un seul alinéa l'ensemble des critères dont le tribunal doit tenir compte. Enfin, une règle particulière est introduite pour permettre au tribunal de prévoir un délai de réévaluation médicale plus long lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
~~278. Le régime de protection est réévalué, à moins que le tribunal ne fixe un délai plus court, tous les trois ans s'il s'agit d'un cas de tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller, ou tous les cinq ans en cas de curatelle.~~ ~~Le curateur, le tuteur ou le conseiller du majeur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis à une évaluation médicale et psychosociale en temps voulu. Lorsque celui qui procède à l'évaluation constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la fin du régime ou sa modification, il en fait rapport au majeur et à la personne qui a demandé l'évaluation et il en dépose une copie au greffe du tribunal.~~ **278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine, à partir des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale concernant le majeur, les délais dans lesquels celui-ci sera réévalué périodiquement. Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Ils sont déterminés en tenant compte de la nature de l'inaptitude du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés.	**278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine, ~~à partir des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale concernant le majeur,~~ les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement. Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'inaptitude de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés.

S-Am 1
Am 9
Art. 40

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 40

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par l'ajout, à la fin du 2e alinéa, de la phrase suivante : « Le majeur peut, ~~en tout temps~~, demander ~~une réévaluation.~~ » à tout moment d'être réévalué.

Adopté DG

Am 10
art 41
(278.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 41

adopté C.P.

Remplacer l'article 278.1 du Code civil proposé par l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« **278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

Commentaires

Cet amendement vise à alléger les responsabilités du tuteur lorsqu'il y a lieu de modifier la tutelle ou d'y mettre fin. Ainsi, l'évaluateur médical ou psychosocial doit remettre son rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux. L'évaluateur doit, conformément à l'article 257 du Code civil, informer le majeur de cette décision. Le directeur de l'établissement aura désormais l'obligation d'obtenir le rapport de l'autre évaluateur, d'en remettre une copie au majeur et au tuteur, et de déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal.

De plus, l'amendement clarifie le fait que le deuxième alinéa vise une situation distincte, soit la modification du délai de réévaluation du majeur.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. Le tuteur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal. Si l'évaluateur constate que le délai fixé pour la réévaluation ne correspond plus à la situation du majeur, il en informe également le majeur et le tuteur en indiquant dans son rapport d'évaluation le délai qu'il estime approprié. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.	**278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal.

Am 11
Art 43
(art 280)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

adopté C.P.

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 43

Au premier alinéa de l'article 280 du Code civil proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° remplacer « d'un rapport » par « du ou des rapports »;

2° insérer, après « greffier avise », « le majeur, le tuteur et »;

3° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que, selon le contexte, un ou deux rapports de révision doivent être déposés au greffe du tribunal. En effet, à l'article 278.1, introduit par l'article 41 du projet de loi, deux rapports doivent être déposés alors qu'à l'article 279, il n'est question que d'un seul rapport. Il vise aussi à préciser les personnes que le greffier doit aviser.

De plus, il vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	**Article amendé**
280. Sur dépôt d'un rapport de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au directeur de la protection des personnes vulnérables. Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou	**280.** Sur dépôt ~~d'un rapport~~ du ou des rapports de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise le majeur, le tuteur et les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public.

psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport d'évaluation pertinent.	Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport d'évaluation pertinent.

Am 12
Art 48

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 48

adopté C.P.

Retirer l'article 48 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement propose de retirer l'article 48 du projet de loi. En raison de l'amendement proposé à l'article 49 du projet de loi, il n'est plus souhaitable d'effectuer un le regroupement qui était proposé par cet article.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
287. Les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si ces règles doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés du majeur. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur. Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.	**287.** Les règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur s'appliquent au majeur en tutelle, compte tenu des adaptations nécessaires. ~~Toutefois, à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si ces règles doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés du majeur. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur. Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.~~

Am 13
Art 49
(art 288)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 49

adopté
c. P.

Remplacer l'article 49 du projet de loi par le suivant :

« **49.** L'article 288 de ce code est remplacé par le suivant :

« **288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose de reprendre le contenu de l'article 48 du projet de loi, en précisant que le tribunal détermine, dans tous les cas, si l'ensemble des règles qui concernent la capacité du majeur sous tutelle correspondent ou non aux facultés de celui-ci. Cet amendement a pour but de maintenir le *statu quo* quant à l'étendue du pouvoir du tribunal.

De plus, pour mettre en relief l'importance que l'incapacité juridique du majeur sous tutelle soit limitée à son inaptitude factuelle, cet amendement propose de préciser que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles qui s'appliquent généralement au majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci.

La notion de « facultés » réfère aux facultés mentales de la personne et elle renvoie également à ce qui influence le fonctionnement social de la personne, c'est-à-dire l'ensemble des ressources dont elle dispose.

Cet amendement ne permet pas au tribunal d'accorder au tuteur des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 286 du Code civil. Cet amendement propose également de préciser que le tribunal doit tenir compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
~~**288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur en tutelle, en prenant en considération l'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie.~~ ~~Il indique alors les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.~~	**288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal <u>détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.</u> Il indique alors<u>, s'il y a lieu,</u> les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

Am 14
Art 49.1
(289.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 49.1

adopté C.P.

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

« **289.1.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du majeur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un majeur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 40 000 $, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsque cela est la volonté de celui-ci et qu'il ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ». ».

Commentaires

Cet amendement propose de reprendre les règles de l'article 213 du Code civil prévues en matière de tutelle au mineur, et d'octroyer au conseil de tutelle et au tribunal la discrétion pour autoriser certains actes de pleine administration souhaités par le majeur inapte.

Cet amendement est cohérent avec le principe valorisé par le projet de loi selon lequel il importe de considérer les volontés d'un majeur inapte.

Am 15
Art 54
(art 296.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 54

adopté C.D.

Modifier l'article 54 du projet de loi :

1° par le remplacement de l'article 296.1 du Code civil proposé par celui-ci :

« **296.1.** Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.

À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle. »;

2° par le remplacement, à l'article 296.2 du Code civil proposé, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser la règle prévue à l'article 296.1 du Code civil de manière à ce qu'il soit clair que le tuteur ne peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge qu'à défaut de tuteur remplaçant acceptant la charge.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Article actuel	Article amendé
296.1. Le tuteur ne peut renoncer à sa charge sans l'autorisation du tribunal que si le tuteur remplaçant accepte cette charge.	**296.1.** ~~Le tuteur ne peut renoncer à sa charge sans l'autorisation du tribunal que si le tuteur remplaçant accepte cette charge.~~ Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci. À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle.

Am 16
Art 55
(art 297)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 55

adopté C.P.

Au deuxième alinéa de l'article 297 du Code civil proposé par l'article 55 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 17
Art 6
(art 184)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 6

adopté C.P.

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

6. L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. »

Commentaires

Cet amendement vise à apporter une amélioration de nature légistique. Le deuxième alinéa vise à préciser à quel moment le tribunal peut fixer la rémunération du tuteur ou prévoir les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle, soit à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. Essentiellement, cette précision ne doit pas se retrouver en proposition incise au début de la phrase. En effet, placée ainsi, cette précision laisse croire qu'elle ne sert qu'à établir le contexte d'une autre règle alors qu'elle établit, en fait, la règle principale.

Aperçu des modifications

Article proposé	Article amendé
184. Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer. À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut fixer une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle.	**184.** Le tuteur datif peut recevoir une rémunération que fixe le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle, ou, encore, le père ou la mère qui le nomme ou, s'il y est autorisé, le liquidateur de leur succession. Il est tenu compte des charges de la tutelle et des revenus des biens à gérer. ~~À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal peut fixer une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle.~~ Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent

	être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement.

Am 18
Art 8.1
(art 209)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 8.1

adopté C.P.

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 000 $ » par « 40 000 $ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
209. Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à 25 000 $ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.	**209.** Les père et mère ne sont pas tenus, dans l'administration des biens de leur enfant mineur, de faire l'inventaire des biens, de fournir une sûreté garantissant leur administration, de rendre un compte de gestion annuel, ou d'obtenir du conseil de tutelle ou du tribunal des avis ou autorisations, à moins que la valeur des biens ne soit supérieure à ~~25 000 $~~ 40 000 $ ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé.

Am 19
Art 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 9

adopté C. P.

Retirer l'article 9 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement a pour but de donner suite à la recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre des consultations particulières.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
209.1. Lorsque la valeur des biens à administrer est égale ou inférieure à 25 000 $, le tribunal peut dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel. La demande doit être notifiée aux père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, à ses autres ascendants ainsi qu'à ses frères et sœurs majeurs. À défaut, elle est notifiée à au moins deux personnes, parmi les autres parents, alliés et amis du mineur, pourvu qu'ils soient majeurs. De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel.	~~**209.1.** Lorsque la valeur des biens à administrer est égale ou inférieure à 25 000 $, le tribunal peut dispenser un tuteur datif de provoquer la constitution d'un conseil de tutelle ou de rendre un compte de gestion annuel. La demande doit être notifiée aux père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, à ses autres ascendants ainsi qu'à ses frères et sœurs majeurs. À défaut, elle est notifiée à au moins deux personnes, parmi les autres parents, alliés et amis du mineur, pourvu qu'ils soient majeurs.~~ ~~De même, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse, le tribunal peut dispenser celui-ci ou la personne qu'il recommande comme tuteur de rendre un compte de gestion annuel.~~

Am 20
Art 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 8

adopté C.P.

Retirer l'article 8 du projet de loi.

Commentaires

Cet amendement est proposé en cohérence avec celui proposé à l'article 9 du projet de loi, soit de retirer l'ajout de l'article 209.1 proposé au Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
205. La tutelle est déférée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur *ad hoc* ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère. Elle est déférée sur avis du conseil de tutelle ou, lorsque la constitution de ce dernier n'est pas requise, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.	**205.** La tutelle est déférée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur ad hoc ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère. Elle est déférée sur avis du conseil de tutelle ~~ou, lorsque la constitution de ce dernier n'est pas requise, sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis~~, à moins qu'elle ne soit demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Am 21
Art 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

adopté C.P.

« **10.** L'article 213 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 $ » par « 40 000 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa valeur » par « la valeur du patrimoine du mineur ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
213. S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 $, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle. Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état	**213.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède ~~25 000 $~~ 40 000 $, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle. Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour

ou pour conserver ~~sa valeur~~la valeur du patrimoine du mineur. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.	conserver la valeur du patrimoine du mineur. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

Am 22
Art 10.1
(art 214)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 10.1

adopté
C. P.

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« **10.1.** L'article 214 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 $ » par « 40 000 $ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
214. Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l'évaluation d'un expert, aliéner un bien dont la valeur excède 25 000 $, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue suivant les dispositions relatives aux placements présumés sûrs. Une copie de l'évaluation est jointe au compte de gestion annuel. Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.	**214.** Le tuteur ne peut, sans avoir obtenu l'évaluation d'un expert, aliéner un bien dont la valeur excède ~~25 000 $~~ 40 000 $, sauf s'il s'agit de valeurs cotées et négociées à une bourse reconnue suivant les dispositions relatives aux placements présumés sûrs. Une copie de l'évaluation est jointe au compte de gestion annuel. Constituent un seul et même acte les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation.

Am 23
Art 11
(Art 217)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 11

adopté c. p.

À l'article 217 du Code civil proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 25 000 $ » par « 40 000 $ », « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public » et « 20 jours » par « 15 jours »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le délai de 15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant. ».

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Cet amendement vise également à modifier le délai de 20 jours pour 15 jours dans le but de permettre aux assureurs de disposer du temps nécessaire pour payer les sommes assurées dans le délai de 30 jours prévu à l'article 2436 du Code civil.

Cet amendement vise enfin à ce que le curateur public soit avisé au moins 15 jours avant une donation entre vifs de plus de 40 000 $. Cela permettra au curateur public d'informer le tuteur de ses obligations, et ce, afin d'assurer la protection le patrimoine du mineur. Par exemple, lorsqu'un mineur reçoit un don de plus de 40 000 $ de la part d'un proche, le curateur public sera en mesure d'informer le tuteur qu'il doit souscrire à une assurance ou fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations.

Sans cet amendement, un tuteur de bonne foi aurait pu, en raison d'une méconnaissance des règles applicables, omettre de remplir certaines de ses obligations, et ce, même s'il bénéficiait de la confiance du donateur.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
217. ~~Lorsque la valeur des biens excède 25 000 $, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit déclarer le fait au curateur public et indiquer la valeur des biens.~~Lorsque la valeur des biens excède 25 000 $, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit en aviser le directeur de la protection des personnes vulnérables et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 20 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité. Le délai de 20 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une donation entre vifs ni au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant.	**217.** Lorsque la valeur des biens excède ~~25 000 $~~40 000$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit en aviser le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~curateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins ~~20~~15 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité. Le délai de ~~20~~15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas ~~à une donation entre vifs ni~~ au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant.

Am 24
Art 245

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 245

adopté C.P.

Modifier l'article 245 du projet de loi par le remplacement de « 20 jours » par « 15 jours ».

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
245. Un assureur qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi), a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujetti au délai de 20 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par cet article 11, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.	**245.** Un assureur qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*), a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujetti au délai de ~~20 jours~~ 15 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par cet article 11, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

Am 25
Art 11.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 11.1

adopté C. P.

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 221 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 $ » par « 40 000 $ ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
221. Le directeur de la protection de la jeunesse qui exerce la tutelle ou la personne qu'il recommande pour l'exercer, doivent, lorsque la loi prévoit que le tuteur doit, pour agir, obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle, être autorisés par le tribunal. Cependant, lorsque la valeur des biens est supérieure à 25 000 $ ou, dans tous les cas lorsque le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci a, dès lors, les droits et les obligations du tuteur datif, sous réserve des dispositions de la loi.	**221.** Le directeur de la protection de la jeunesse qui exerce la tutelle ou la personne qu'il recommande pour l'exercer, doivent, lorsque la loi prévoit que le tuteur doit, pour agir, obtenir l'avis ou l'autorisation du conseil de tutelle, être autorisés par le tribunal. Cependant, lorsque la valeur des biens est supérieure à ~~25 000 $~~ 40 000 $ ou, dans tous les cas lorsque le tribunal l'ordonne, la tutelle aux biens est déférée au curateur public. Celui-ci a, dès lors, les droits et les obligations du tuteur datif, sous réserve des dispositions de la loi.

Am 26
Article 12

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'amendement coté Am 26 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am d.

Am 27
Art 12
(art 226)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 12

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par « of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. Elle peut être tenue par un moyen technologique. ». ».

Adopté SM

Am 28
Art 14

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 14

À l'article 233.1 du Code civil proposé par l'article 14 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Adopté 597.

Am 29
Art 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 242 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 25 000 $ » par « 40 000 $ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public. ». ».

Adopté SM

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, lequel n'a pas été ajusté depuis l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
242. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 $, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le directeur de la protection des personnes vulnérables. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.	**242.** Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède, ~~25 000 $~~ 40 000 $ de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~curateur public. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.

Am 30
Art 105

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 105

Modifier l'article 105 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) par le remplacement de « de régime ou de mandat de protection du majeur » par « de tutelle au majeur ou de mandat de protection »; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

Adopté 577

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am31
art 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

« **2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal.». ».

adopté

Commentaires

L'amendement proposé à l'article 2166.1 du Code civil précise que le mandant peut indiquer, dans son mandat de protection, sa volonté d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et que le tribunal est notamment compétent pour désigner une personne à qui le mandataire doit rendre compte, à défaut de désignation faite par le mandant. Il prévoit également que le mandant doit indiquer à quelle personne le mandataire doit rendre compte et à quelle fréquence il doit le faire. Cette personne peut notamment être un proche du mandant, un professionnel du milieu financier ou juridique ou le curateur public. De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 82 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code de civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre en favorisant la compréhension.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire. Si la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le directeur de la protection des personnes vulnérables.	**2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué. Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal.
2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte. Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.	~~**2166.2.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.~~ ~~Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.~~

Am32
adopté 246

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 246

Modifier l'article 246 du projet de loi

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le 3e alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi*).

L'article 2167.4 de ce Code, édicté par l'article 82 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*). ».

adopté

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec les amendements apportés aux articles 81 et 82 du projet de loi. L'article 2166.2 du Code civil introduit par l'article 81 du projet de loi est déplacé à l'article 2167.4 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
246. Le mandat de protection fait avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi) ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers. Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa. L'article 2166.2 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi).	**246.** Le mandat de protection fait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi*) ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes ~~ou qu'il ne prévoit aucune disposition relative à la reddition de compte à un tiers~~. Le 3e alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 81 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la présente loi*). L'article 2167.4 de ce Code, édicté par l'article 82 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi*).

Am33
art 82

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 82

Ajouter, après l'article 2167.3 du Code civil proposé par l'article 82 du projet de loi, les articles suivants :

« **2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

« **2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat. ».

Commentaires

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 81 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre qui favorise la compréhension.

L'amendement proposé par l'introduction de l'article 2167.5 du Code civil a pour but de dispenser le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire de faire l'inventaire des biens. Il s'agit d'une règle similaire à celle qui s'applique lors du remplacement d'un tuteur en vertu de l'article 241 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.	**2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

adopté

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.	Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.
AUCUN	**2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat.

Am34
art85

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 85

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 85 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 3° dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle au majeur »;

b) par l'insertion, après « 30 jours », de « de la date de l'avis ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement précise le point de départ du délai de 30 jours qui y est prévu, comme il est fait aux articles 280 et 296.2 du Code civil tels que modifiés par le projet de loi.

De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2173. S'il constate que le mandant est redevenu apte, le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, ~~de l'évaluation~~des évaluations médicale et psychosociale. Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils	**2173.** S'il constate que le mandant est redevenu apte, le directeur général de l'établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue des soins ou procure des services au mandant doit attester cette aptitude dans un rapport qu'il dépose au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale. Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au

envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de ~~régime de protection~~ tutelle au majeur. À défaut d'opposition dans les 30 jours, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au ~~curateur public~~directeur de la protection des personnes vulnérables.	mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. Le greffier avise de ce dépôt le mandataire, le mandant et les personnes habilitées à intervenir à une demande d'ouverture de tutelle au majeur. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la constatation de l'aptitude du mandant par le tribunal est présumée et le greffier doit transmettre un avis de la cessation des effets du mandat, sans délai, au mandant, au mandataire et au ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public.

Am35
art 87

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 87

À l'article 2174.1 du Code civil proposé par l'article 87 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am36
art 89.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2182, du suivant :

« **2182.1.** Dans le cas d'un mandat de protection, le mandataire est tenu d'aviser le curateur public du décès du mandant. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement propose de prévoir que le mandataire désigné par mandat de protection doit aviser le curateur public du décès du mandant. Cela permettra au curateur public de tenir à jour le registre des mandats de protection homologués.

Am 37
art 56
(297.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

Article 56
(297.1 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.1 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, supprimer « , par une évaluation médicale, ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que l'évaluation médicale ne constitue pas le seul moyen d'établir l'inaptitude du majeur et son besoin de représentation.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.1. Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi, par une évaluation médicale, que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.	**297.1.** Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi~~, par une évaluation médicale,~~ que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.

Am 38
art 56
(297.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.2 du Code civil)

À l'article 297.2 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 39
art 56
(297.2.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.2.1 du Code civil)

Modifier l'article 56 du projet de loi par l'insertion, après l'article 297.2 du Code civil qu'il propose, du suivant :

« **297.2.1.** Le tribunal saisi de la demande de représentation temporaire prend en considération les évaluations médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur.

Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et sur la personne qui sera chargée de le représenter. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à préciser certains éléments que doit prendre en compte le tribunal dans le cadre de sa décision d'autoriser une personne à agir à titre de représentant temporaire. Cet article s'inspire de l'article 276 du Code civil en matière de tutelle au majeur.

Am 40
art 56
(297.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.3 du Code civil)

À la fin de l'article 297.3 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, ajouter l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement a pour but de donner un exemple de condition pouvant être fixée par le tribunal, soit la reddition de compte à un tiers. Cet amendement a également pour but de permettre au tribunal de désigner le curateur public pour recevoir ce compte.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.3. Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.	**297.3.** Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire. Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public.

Am 41
art 56
(297.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.4 du Code civil)

À l'article 297.4 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) insérer, après « le représentant temporaire », de « à contracter un emprunt, »;

b) insérer, après « la valeur du patrimoine du majeur », de « , ou lorsqu'il s'agit de la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux »;

c) ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement a pour but d'harmoniser cet article avec l'article 289.1 du Code civil, introduit par l'article 49.1 du projet de loi, lequel s'applique en matière de tutelle au majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.4. Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur.	**297.4.** Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à contracter un emprunt, à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsqu'il s'agit de la

	volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

Am 42
art 56
(art 297.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.8 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.8 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° insérer, après « en avise alors », « par écrit »;

2° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement propose de préciser que l'avis donné au curateur public lorsque l'acte déterminé est accompli doit se faire par écrit.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.8. La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors le majeur et le directeur de la protection des personnes vulnérables. Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.	**297.8.** La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors par écrit le majeur et le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~curateur public. Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.

Am 43
art 56
(297.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.9 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.9 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 44
art 56
(297.9)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

L'article 56 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la fin du 1e alinéa de l'article 297.9 de ce code, du mot « la» par « sa».

adopté

Am 45
art 56
(297.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.10 du Code civil)

Remplacer l'article 297.10 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.10.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à clarifier le rôle de l'assistant lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire entre l'assisté et tout tiers.

Ainsi, comme l'assistant est présumé agir avec le consentement du majeur, il n'a pas à démontrer au tiers que celui-ci a consenti à son intervention. De plus, comme l'assistant s'engage à faire valoir les volontés et préférences du majeur, toute intervention de l'assistant de sa part est implicitement présumée avoir été autorisée par le majeur assisté.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.10. L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers. Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.	**297.10.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

	Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci. Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.

Am 46
art 56
(297.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.11 du Code civil)

Remplacer l'article 297.11 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.11.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement introduit un devoir de prudence et de diligence à l'assistant au majeur, comme celui qui s'applique à un tuteur. Cet article s'inspire de l'article 1309 du Code civil en matière d'administration du bien d'autrui. Il précise également dans quelle mesure l'assistant peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.11. L'assistant s'engage par son acceptation à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers. De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur.	**297.11.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers. De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci

	et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.

Am 47
art 56
(297.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.13 du Code civil)

Remplacer l'article 297.13 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.13.** Peut être reconnue comme assistant toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement propose une harmonisation avec l'article 179 du Code civil applicable en matière de tutelle au mineur et au majeur. Cet amendement propose, d'une part, de permettre au mineur pleinement émancipé d'agir comme assistant. Il propose, d'autre part, de clarifier qu'un majeur assisté ne peut être reconnu comme assistant puisque celui-ci doit être dans les faits apte à exercer la charge.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.13. Peut être reconnu comme assistant tout majeur pleinement capable d'exercer ses droits civils.	**297.13.** Peut être reconnue comme assistant ~~tout majeur pleinement capable d'exercer ses droits civils~~ toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge.

Am 48
art. 56
(297.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.14 du Code civil)

À l'article 297.14 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « lorsqu'il se trouve dans une situation de » par « dans une situation pour laquelle il existe un ».

adopté

Commentaires

Cet amendement propose de préciser que l'interdiction d'agir de l'assistant n'existe que pour la situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

Cet amendement vise également à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.14. L'assistant ne peut agir lorsqu'il se trouve dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.	**297.14.** L'assistant ne peut agir ~~lorsqu'il se trouve dans une situation de~~ dans une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

Am 49
art 56
(297.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.17 du Code civil)

À l'article 297.17 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 50
art 56
(297.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.18 du Code civil)

À l'article 297.18 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Elle peut être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité pour ce faire par son ordre professionnel. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose d'habiliter l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur. Cela vise notamment à permettre une meilleure accessibilité de la mesure.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.18. La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au directeur de la protection des personnes vulnérables par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.	**297.18.** La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé. Elle peut être présentée par l'intermédiaire d'un notaire ou d'un avocat accrédité pour ce faire par son ordre professionnel.

Am 51
art. 56
(297.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.19 du Code civil)

Remplacer l'article 297.19 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.19.** La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à ce que la reconnaissance d'un assistant soit générale, c'est-à-dire qu'elle porte tant sur l'assistance aux biens que sur celle à la personne. Il est parfois ardu de distinguer ce que constitue une assistance aux biens et une assistance à la personne. De plus, cet amendement éviterait au majeur de devoir s'adresser au curateur public pour étendre la nature de l'assistance souhaitée. Cet amendement est donc proposé dans un but de simplification des démarches du majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.19. Si la demande concerne l'administration d'un patrimoine, elle doit être accompagnée d'une description sommaire de celui-ci.	**297.19.** ~~Si la demande concerne l'administration d'un patrimoine, elle doit être accompagnée d'une description sommaire de celui-ci.~~ La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur.

Am 52
art. 56
(297.20)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.20 du Code civil)

Au premier alinéa de l'article 297.20 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer la première phrase par la suivante : « Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. »;

b) remplacer, dans le texte anglais, « The Director also » par « He also ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.18 quant à l'habilitation des avocats et notaires dans le processus de reconnaissance d'un assistant au majeur.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.20. Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et	**297.20.** ~~Le directeur de la protection des personnes vulnérables s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, de la compréhension du majeur quant à la nature et à la portée de la demande ainsi que de sa capacité à exprimer ses volontés et~~

préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé. Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.	~~préférences~~. Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé. Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.

Am 53
art 56
(297.21)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.21 du Code civil)

À l'article 297.21 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le directeur de la protection des personnes vulnérables » par « Le curateur public, l'avocat ou le notaire »;

2° remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa, « The Director notifies » par « He notifies »;

3° remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa, « The Director » par « He ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.18 quant à l'habilitation des avocats et notaires dans le processus de reconnaissance d'un assistant au majeur.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.21. Le directeur de la protection des personnes vulnérables notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.	**297.21.** Le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public, l'avocat ou le notaire notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.	Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

Am 54
art 56
(297.21.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.21.1 du Code civil)

Modifier l'article 56 du projet de loi par l'insertion, après l'article 297.21 du Code civil qu'il propose, du suivant :

« **297.21.1.** À la fin de ses opérations, l'avocat ou le notaire dresse un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le majeur et tout assistant proposé, et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et les documents présentés. Il fait état des témoignages recueillis et, le cas échéant, des observations ou des oppositions reçues d'un intéressé.

L'avocat ou le notaire transmet, avec célérité, la demande ainsi que le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au curateur public avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions. Le curateur public n'est pas lié par les conclusions de l'avocat ou du notaire. ».

adopté

Commentaires

L'amendement introduisant l'article 297.21.1 du Code civil propose de prévoir que l'avocat ou le notaire chargé des opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public doit transmettre à celui-ci, à la fin de ses opérations, un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions. Cet amendement précise également le contenu de ce document.

Am 55
art 56
(297.20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.20.1 du Code civil)

Ajouter, après l'article 297.20 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi, le suivant

« **297.20.1**. Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé. ».

adopté

Am 56
art 56
(297.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.22 du Code civil)

À l'article 297.22 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande; »

c) remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences; »

d) remplacer, dans les deuxième et troisième alinéas, « directeur » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.19.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :	**297.22.** Le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :
1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;	1° ~~il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande~~ il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;	2° ~~il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences~~ il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;
3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;	3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.	4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.
Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.	Le ~~directeur~~ curateur public peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.
Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.	Le ~~directeur~~ curateur public avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

Am57
Art 56
(297.23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.23 du Code civil)

À l'article 297.23 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° :

a) remplacer « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) supprimer « , ou ne peut plus agir »;

c) remplacer, dans le texte anglais, « Director is » par « Public Curator is »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « directeur » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose de retirer comme motif de fin de la reconnaissance de l'assistant, le fait que celui-ci ne puisse plus agir. Ce motif référait essentiellement aux cas de conflit d'intérêts entre l'assistant et le majeur. Tel que prévu par l'article 297.14, l'assistant devrait cesser d'agir lorsque l'assistance porte sur une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur. Il serait souhaitable que l'assistant continue à assister le majeur, sauf pour la situation pour laquelle il existe un conflit d'intérêts. La reconnaissance de l'assistant ne prendrait donc pas fin dans ce cas.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.23. La reconnaissance de l'assistant prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande. Elle prend également fin lorsque le directeur de la protection des personnes vulnérables est informé que l'assistant cesse d'agir, ou ne peut plus agir. Il en est de même lorsqu'il est informé de : 1° l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant; 2° la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant. L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le directeur, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.	**297.23.** La reconnaissance de l'assistant prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande. Elle prend également fin lorsque le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public est informé que l'assistant cesse d'agir~~, ou ne peut plus agir~~. Il en est de même lorsqu'il est informé de : 1° l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur assisté ou de l'assistant; 2° la désignation d'un représentant temporaire à l'égard de l'assistant. L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le ~~directeur~~ curateur public, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.

Am 58
art. 171.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 171.1

Insérer, après l'article 171 du projet de loi, le suivant :

« **171.1.** L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement qui habilite l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article amendé
128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui: [...] 2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui: [...] f) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.

Am 59
art 193.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 193.1

Insérer, après l'article 193 du projet de loi, le suivant :

« **193.1.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement est proposé par concordance avec l'amendement qui habilite l'avocat et le notaire à faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article amendé
15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui : […] 8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.

Am 6C
art. 56
(297.24)

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.24 du Code civil)

Remplacer l'article 297.24 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **297.24.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis. »

adopté

Am Gel
art 107

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 107

Modifier l'article 107 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans la partie de l'alinéa qu'il propose qui précède le paragraphe 1°, de « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6° de l'alinéa qu'il propose, de « 25 000 $ » par « 40 000 $ »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec les amendements prévus aux articles du Code civil en semblable matière.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
394. ~~Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur l'ouverture ou la révision d'une tutelle au mineur, à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 $, sur son émancipation ou sur un régime de protection d'un majeur ou le remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé~~	**394.** Le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur : 1° une tutelle au majeur; 2° une tutelle à l'absent; 3° la représentation temporaire d'un majeur; 4° l'assistance au majeur;

~~ou du tuteur à l'absent. Il doit aussi recevoir notification de toute demande concernant l'homologation ou la révocation d'un mandat de protection et les pièces au soutien de celle-ci. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.~~Le directeur de la protection des personnes vulnérables doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur : 1° une tutelle au majeur; 2° une tutelle à l'absent; 3° la représentation temporaire d'un majeur; 4° l'assistance au majeur; 5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire; 6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 $; 7° l'émancipation d'un mineur. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe. Le ~~curateur public~~directeur peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.	5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire; 6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas ~~25 000 $~~ 40 000 $; 7° l'émancipation d'un mineur. Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe. Le ~~directeur~~ curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

Am 62
art 114

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 114

Modifier l'article 114 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « Assistant Director, where required and after consulting with the Director » par « Assistant Public Curator, where required and after consulting with the Public Curator »;

3° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa qu'il propose, de « directeur » par « curateur public » et de « de protéger le » par « de veiller à la protection du »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa qu'il propose par le suivant :

« Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes. ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à préciser que le curateur public a aussi pour mission d'informer les personnes assistées et représentées des règles qui les concernent.

Il propose enfin que la mission du directeur comprenne la sensibilisation de la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
1. Le gouvernement nomme une personne pour agir comme ~~curateur public~~directeur de la protection des personnes vulnérables. Il peut également lui nommer, après consultation de celui-ci, un adjoint. Le directeur a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de protéger le patrimoine des mineurs. Il informe les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer.	**1.** Le gouvernement nomme une personne pour agir comme ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public. Il peut également lui nommer, après consultation de celui-ci, un adjoint. Le ~~directeur~~ curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du ~~de protéger le~~ patrimoine des mineurs. Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent~~afin qu'ils remplissent leur charge conformément à leurs obligations et il informe la population des enjeux que soulève la protection des personnes inaptes et des moyens nécessaires pour l'assurer~~. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes.

Am63
art. 115
(2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 115

À l'article 2 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 115 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am64
art 116

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 116

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 116 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « curateur public peut » par « curateur public et son adjoint peuvent » et de « ses » par « leurs »; ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 65
art 120
(7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 120

Remplacer l'article 120 du projet de loi par le suivant :

« **120.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le curateur public définit les fonctions de son adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque cette charge est vacante.

En cas d'absence ou d'empêchement de son adjoint, le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour remplacer l'adjoint.

Cette désignation est publiée à la Gazette officielle du Québec, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 66
art 121
(7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 121

Remplacer l'article 121 du projet de loi par le suivant :

« **121.** L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « signé par lui », de « ou par son adjoint ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 67
art. 124
(12.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 124

À l'article 12.1 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 124 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator » et « Director's » par « Public Curator's ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am68
art. 126
(13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 126

À l'article 13 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 126 du projet de loi, remplacer « directeur » par « curateur public ».

accepté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 69
art. 128
(14.1 et
14.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 128

Aux articles 14.1 et 14.2 de la Loi sur le curateur public proposés par l'article 128 du projet de loi, remplacer « directeur » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 70
art. 130
(16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 130

Modifier l'article 16 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 130 du projet de loi :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « directeur » par « curateur public »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et après « périodiquement », de « , précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose de supprimer la mention indiquant ce que le plan de représentation doit contenir afin que son contenu puisse évoluer en fonction des meilleures pratiques.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
16. Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le directeur doit établir un plan de représentation, qu'il révise périodiquement, précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur. Le directeur communique le plan de représentation au majeur.	**16.** Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le ~~directeur~~ curateur public doit établir un plan de représentation, qu'il révise périodiquement~~, précisant les actes qu'il doit poser afin d'assurer la représentation du majeur~~. Le ~~directeur~~ curateur public communique le plan de représentation au majeur.

Am 71
art. 135

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 135

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 135 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 72
ant. B6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 136

Modifier l'article 136 du projet de loi :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) par le remplacement de « deux mois » par « 60 jours »; ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am73
art. 137
(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 137

À l'article 20.1 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 137 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° dans le paragraphe 3°, remplacer « tuteur légal » par « tuteur au mineur ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Il vise également à autoriser le curateur public à dispenser le tuteur datif d'un mineur de constituer un conseil de tutelle. Il arrive que la constitution du conseil de tutelle soit disproportionnée par rapport au patrimoine administré ou à la situation du mineur. C'est le cas, par exemple, lorsque le mineur atteint sa majorité deux mois après la nomination du tuteur datif.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
20.1. Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le directeur peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :	**20.1.** Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :
1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur;	1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur;
2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;	2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;

1 de 2

3° dispenser le tuteur légal de constituer un conseil de tutelle.	3° dispenser le tuteur au mineur de constituer un conseil de tutelle.

Am74
art. 139

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 139

Modifier l'article 139 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « directeur » par « curateur public »;

b) par l'insertion, après « annuel », de « de gestion »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « si un mandat de protection » par « lorsqu'un mandat de protection »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Director » par « Public Curator »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement ajoute une précision terminologique mineure, soit le remplacement de l'expression « compte annuel du tuteur » par « compte annuel de gestion du tuteur », le tout conformément à la terminologie utilisée à l'article 246 du Code civil.

Il propose enfin une amélioration de la rédaction au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur le curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
22. ~~Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat de protection si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.~~Le directeur peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur, ou une enquête faite par le directeur, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. Il peut aussi, si un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. Si le tribunal l'ordonne, le ~~curateur public~~directeur, pendant l'instance, exerce la tutelle ~~ou la curatelle~~ ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.	**22.** Le ~~directeur~~ curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel de gestion du tuteur, ou une enquête faite par le ~~directeur~~ curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. Il peut aussi, si mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.

Am75
art. 140
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 140

Remplacer l'article 140 du projet de loi par le suivant :

« **140.** L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle, représentation temporaire ou assistance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « person who is unable whose care or the administration of whose property have been entrusted » par « incapable person whose care or the administration of whose property has been entrusted ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 76
art 142

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait en présence de témoins.».

adopté

Am 77
art. 143

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 143

Modifier l'article 143 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 25 000$ » par « 40 000 $ »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée lorsque cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. ». »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou en curatelle ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec les modifications apportées au Code civil en semblable matière.

Cet amendement propose également d'octroyer au tribunal ou aux personnes pouvant donner une autorisation à la place du majeur inapte, la discrétion pour autoriser certains actes de pleine administration souhaités par celui-ci. Cet amendement est cohérent avec le principe valorisé par le projet de loi selon lequel il importe de considérer les volontés d'un majeur inapte.

Cet amendement vise enfin à retirer le changement de nom du curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
34. Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier. ~~Autrement, l'autorisation du tribunal est requise.~~ Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 25 000 $ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. Le ~~curateur public~~directeur peut demander au tribunal la révision de la décision prise par la personne autorisée à décider pour le mineur ou le majeur en tutelle ~~ou en curatelle~~ dans un délai de 10 jours à compter du jour où le ~~curateur public~~directeur est avisé de cette décision.	**34.** Lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier. Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède ~~25 000 $~~40 000 $ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée si cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. Le ~~directeur~~ curateur public peut demander au tribunal la révision de la décision prise par la personne autorisée à décider pour le mineur ou le majeur en tutelle dans un délai de 10 jours à compter du jour où le ~~directeur~~ curateur public est avisé de cette décision.

Am78
art. 144

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 144

Remplacer l'article 144 du projet de loi par le suivant :

« **144.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 $ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 $ et celui correspondant à 15 % de la valeur du bien visé par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise enfin à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à assurer une cohérence entre le vocabulaire utilisé à l'article 36 de la Loi sur le curateur public et celui utilisé notamment à l'article 34 de cette loi et aux articles 213 et 1305 du Code civil. Le curateur public devra néanmoins considérer uniquement la valeur de la partie du bien appartenant à la personne représentée aux fins du calcul.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
36. Le ~~curateur public~~directeur peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas ~~5 000 $~~le montant le plus élevé entre 15 000 $ et celui correspondant à 15 % de la valeur de la partie du bien, appartenant à la personne représentée, visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction.	**36.** Le ~~directeur~~ curateur public peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas le montant le plus élevé entre 15 000 $ et celui correspondant à 15 % de la valeur ~~de la partie~~ du bien, ~~appartenant à la personne représentée,~~ visée par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction.

Am 79
art. 145

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 145

Remplacer l'article 145 du projet de loi par le suivant :

« **145.** L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am80
art. 146

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 146

Remplacer l'article 146 du projet de loi par le suivant :

« **146.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou leurs ayants cause ou héritiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier. ». ».

accepté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement vise également à mieux contrôler l'accès au dossier des personnes des personnes représentées par le curateur public et celles dont il administre les biens en retirant les ayants cause et les héritiers de celles-ci de cet article. Un autre amendement propose d'encadrer leur accès.

Cet amendement propose enfin que le curateur public puisse attester qu'une personne est sous mandat de protection ou qu'elle fait l'objet d'une représentation temporaire et qu'il peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le ~~curateur public~~directeur sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est :	**52.** Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le ~~directeur~~ curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est :
1° le personnel du ~~curateur public~~directeur dans l'exercice de leurs fonctions;	1° le personnel du ~~directeur~~ curateur public dans l'exercice de leurs fonctions;
2° la personne que le ~~curateur public~~directeur représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers;	2° la personne que le directeur représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ~~ou leurs ayants cause ou héritiers;~~
3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le ~~curateur public~~directeur représente, avec l'autorisation de ce dernier;	3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le ~~directeur~~ curateur public représente, avec l'autorisation de ce dernier;
4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du ~~curateur public~~directeur, avec l'autorisation de ce dernier;	4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du ~~directeur~~ curateur public, avec l'autorisation de ce dernier;
5° le Protecteur du citoyen.	5° le Protecteur du citoyen.
Néanmoins, le ~~curateur public~~directeur peut attester qu'une personne est mineure ou sous ~~un régime de protection et indiquer le nom du tuteur ou curateur~~tutelle et indiquer le nom du tuteur, à la demande d'une personne intéressée.	~~Néanmoins, le directeur peut attester qu'une personne est mineure ou sous tutelle et indiquer le nom du tuteur, à la demande d'une personne intéressée.~~ Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier.

Am 8l
art. 147.1
(53.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, le suivant :

« **147.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52 53, du suivant :

« **53.1.** Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement propose d'établir les conditions qu'un demandeur doit respecter pour avoir accès à un renseignement contenu dans le dossier d'une personne ayant été représentée par le curateur public ou dans celui d'une personne dont il a administré les biens, lorsque cette personne est décédée. Pour avoir accès à ce renseignement, le demandeur devra, d'une part, démontrer sa qualité de liquidateur de la succession, de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, d'héritier ou de successible. Il devra, d'autre part, démontrer que ce renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre.

Am 82
art. 148
(54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 148

Remplacer l'article 148 du projet de loi par le suivant :

« **148.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles au majeur, un registre des assistants au majeur, un registre des mandats de protection homologués et un registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am83
art. 149

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 149

Supprimer, dans l'article 149 du projet de loi, « de « curateur public » par « directeur » et ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 84
art. 150

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 150

Modifier l'article 150 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du paragraphe 3.2° qu'il propose, par les suivants :

« 3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;

« 3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

« 3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur; »;

3° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « aux registres », de « et les règles applicables pour la consultation de ces registres »; ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également à ajouter la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte. Ces évaluations pourraient par exemple être plus simples que celles nécessaires à l'établissement d'une tutelle.

Cet amendement vise enfin à habiliter le gouvernement à prendre un règlement pour déterminer les règles applicables à la consultation des registres tenus par le curateur public.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
68. Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :	**68.** Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement :
1° *(paragraphe abrogé);*	1° *(paragraphe abrogé);*
2° déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 doit fournir au ~~curateur public~~directeur en vertu de cet article;	2° déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 doit fournir au ~~directeur~~ curateur public en vertu de cet article;
3° établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs ~~et curateurs~~;	3° établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs;
3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;	3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;
3.2° établir la forme et le contenu des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;	3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;
[...]	3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;
6° déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres;	3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur;
[...]	[...]
	6° déterminer les renseignements qui doivent être inscrits aux registres et les règles applicables pour la consultation de ces registres;
	[...]

Am85
art. 150.1
(205)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

« **205.** Le montant prévu à l'article 34, aux articles 209, 213, 214, 217, 221, 242, 289.1 du Code civil et aux articles 336 et 394 du Code de procédure civile est ajusté le 1er avril (indiquer ici l'année qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la présente loi) et par la suite, tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 $ le plus près. Le curateur public publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement. ». ».

adopté

Am86
art 4
(87)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 4

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« **4.** L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217 ». ».

retiré

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 9 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
87. Tout intéressé, y compris le ~~curateur public~~directeur de la protection des personnes vulnérables ou un créancier de l'absent, peut demander l'ouverture d'une tutelle à l'absent. La tutelle est déférée par le tribunal sur avis du conseil de tutelle et les règles relatives à la tutelle au mineur s'y appliquent, à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217, compte tenu des adaptations nécessaires.	**87.** Tout intéressé, y compris le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public ou un créancier de l'absent, peut demander l'ouverture d'une tutelle à l'absent. La tutelle est déférée par le tribunal sur avis du conseil de tutelle et les règles relatives à la tutelle au mineur s'y appliquent, à l'exception de celles prévues ~~aux articles 209.1 et 217~~à l'article 217, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am87
art. 22
(201)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** L'article 261 de ce code est modifié par la suppression de « la curatelle ou », de « protégé » et de « d'un curateur ou ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 88
Art. 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 24

Modifier l'article 24 du projet de loi :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du curateur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 89
art. 25
(264)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** L'article 264 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou curateur », de « protégé » et de « ou de la curatelle »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « to the person », de « of full age ». ».

retiré

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am90
art. 26
(265)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** L'article 265 de ce code est modifié par la suppression de « protégé ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 91
art. 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 27

Modifier le paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi par le remplacement de « aux articles 209.1 et 217 » par « à l'article 217 ».

adopté

Commentaires

Cet amendement est proposé en cohérence avec celui proposé à l'article 9 du projet de loi, qui retire l'ajout de l'article 209.1 au Code civil.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
266. Les règles relatives à la tutelle au mineur, à l'exception de celles prévues aux articles 209.1 et 217, s'appliquent à la tutelle ~~et à la curatelle~~ au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré.	**266.** Les règles relatives à la tutelle au mineur, à l'exception de celles prévues ~~aux articles 209.1 et 217~~à l'article 217, s'appliquent à la tutelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, s'ajoutent aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en application de l'article 226, le conjoint et les descendants du majeur au premier degré.

Am92
art. 31
(269

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 93
art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 34

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 34 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « au majeur » par « à celui-ci ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 94
art. 35
(273)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du régime » par « d'une tutelle au majeur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am95
art.36
(274)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 96
art. 59

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 59

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 59 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « en tutelle ou pourvu d'un conseiller » par « sous tutelle ou mandat de protection » et de « conseiller; le tuteur » par « mandataire; le tuteur ou le mandataire »;

b) par l'insertion, après « par le tribunal », de « , le cas échéant, »; »

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter que le mandataire doit lui aussi être autorisé par le tribunal.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
436. Le majeur ~~en tutelle ou pourvu d'un conseiller~~sous tutelle ou mandat de protection ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son ~~conseiller~~mandataire; le tuteur doit être autorisé à cet effet par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle. Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son ~~conseiller~~mandataire, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.	**436.** Le majeur sous tutelle ou mandat de protection ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son mandataire; le tuteur ou le mandataire doit être autorisé à cet effet par le tribunal, le cas échéant, sur l'avis du conseil de tutelle. Les conventions passées en violation du présent article ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même, son tuteur ou son mandataire, selon le cas; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales.

Am 97
art. 89
(2177)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 89

Remplacer l'article 89 du projet de loi par le suivant :

« **89.** L'article 2177 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 98
art 90

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 90

Remplacer l'article 90 du projet de loi par le suivant :

« **90.** L'article 2183 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « , tuteur ou curateur » par « ou tuteur »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'homologation d'un mandat de protection à l'égard du mandataire. ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 99
art. 104
(315)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 104

Remplacer l'article 104 du projet de loi par le suivant :

« **104.** L'article 315 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « évaluations exigées » par « rapports d'évaluation exigés ». ».

adopté

Commentaires

L'amendement fait un ajustement terminologique étant donné qu'une évaluation constitue une opération intellectuelle qui ne peut être tenue « en mains ».

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
315. Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision ~~d'un régime de protection~~d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'inaptitude de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains les évaluations exigées par le Code civil et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait état de la teneur de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes. Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.	**315.** Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'inaptitude de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains les ~~évaluations exigées~~ rapports d'évaluation exigés par le Code civil et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait état de la teneur de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes. Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.

Am 10P
art. 106
(336)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 106

Remplacer l'article 106 du projet de loi par le suivant :

« **106.** L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection » par « , au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « 25 000 $ » par « 40 000 $ ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également de préciser que le curateur public doit être notifié sans délai du jugement relatif à l'assistance au majeur. Cet amendement est apporté par cohérence avec les règles prévues aux articles 394 du Code de procédure civile et 13 de la Loi sur le curateur public.

Cet amendement vise enfin à réviser le montant prévu à cet article, par cohérence avec les amendements prévus aux articles du Code civil en semblable matière.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
336. Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal. Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ~~ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au~~	**336.** Dans une affaire non contentieuse, le jugement qui porte sur une demande en matière d'intégrité, d'état ou de capacité est notifié à la personne concernée et, s'il y a lieu, à son représentant selon les instructions données, le cas échéant, par le tribunal. Le jugement relatif à une tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou

~~curateur public,~~ , au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte est notifié sans délai au directeur de la protection des personnes vulnérables, à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 $; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil. Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale.	autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte est notifié sans délai au ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public, à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas ~~25 000 $~~ 40 000$; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil. Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale.

Am101
art. 108

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 108

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 108 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 102
art. 110

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 110

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 110 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « d'un régime » par « d'une tutelle »; ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 037
art. 117
(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 117

Remplacer l'article 117 du projet de loi par le suivant :

« **117.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et de son adjoint ». ».

retiré

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 104
art. 118
(5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 118

À l'article 5 de la Loi sur le curateur public proposé par l'article 118 du projet de loi :

1° remplacer « directeur » par « curateur public »;

2° remplacer, dans le texte anglais, « Assistant Director » par « Assistant Public Curator ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 105
art. 119
(4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 119

Remplacer l'article 119 du projet de loi par le suivant :

« **119.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le serment par ce qui suit :

« **6.** Le curateur public et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment suivant : »;

b) par le remplacement, dans le serment, de « curateur public » par « curateur public (ou de curateur public adjoint) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur public exécute » par « curateur public et son adjoint exécutent ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am106
art. 122
(8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 122

Remplacer l'article 122 du projet de loi par le suivant :

« **122.** L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la charge ou d'empêchement du curateur public » par « des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint »;

2 ° par le remplacement, dans le texte anglais, de « to carry on the duties of Public Curator for the time being » par « to temporarily exercise the function of Public Curator ». ».

retiré

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public. De plus, une correction est apportée au texte anglais.

Aperçu des modifications

8. En cas de vacance ~~de la charge ou d'empêchement du curateur public~~ des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint, le gouvernement désigne une personne pour exercer temporairement la fonction de curateur public. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne.	**8.** Where ~~the office of Public Curator is vacant or the Public Curator is unable to act~~ the offices of Public Curator and Assistant Public Curator are vacant, the Government shall designate a person ~~to carry on the duties of Public Curator for the time being~~ to temporarily exercise the function of Public Curator. The Government shall, where required, fix the salary, additional salary, fees and allowances of the person designated.

Am 107
art. 123

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 123

À l'article 123 du projet de loi :

1° Supprimer le paragraphe 1° et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°;

2° remplacer le sous-paragraphe e) du paragraphe 2° par le suivant :

« *e*) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° de la reconnaissance des assistants aux majeurs;

5° de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil. ».

adopté

Am 108
art. 132

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 132

Remplacer l'article 132 du projet de loi par le suivant :

« **132.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées » par « dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose de remplacer l'expression « personnes vulnérables » pour faire suite aux commentaires qui ont été formulés lors des consultations particulières quant à cette expression.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
17.1. Le ministre responsable de l'application de la présente loi constitue un comité chargé de conseiller le ~~curateur public~~directeur en matière de protection ~~et de représentation des personnes inaptes ou protégées~~des personnes vulnérables.	**17.1.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi constitue un comité chargé de conseiller le ~~directeur~~ curateur public ~~en matière de protection des personnes vulnérables~~ dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci.

Am109
art. 133
(17.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 133

Remplacer l'article 133 du projet de loi par le suivant :

« **133.** L'article 17.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 110
art 134

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 134

Remplacer l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« **134.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, tuteur ou conseiller » par « tuteur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 111
art. 138

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 138

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 138 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am112
art. 141

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 141

Remplacer l'article 141 du projet de loi par le suivant :

« **141.** L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the record of the case of a person who is unable » par « the relevant record for an incapable person »;

2° par le remplacement de « protégée » par « sous tutelle ou mandat de protection ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 113
art. 147

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 147

Remplacer l'article 147 du projet de loi par le suivant :

« **147.** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « damage » par « harm ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 114
art. 151

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 151

Retirer l'article 151 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 115
art. 166

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 166

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 166 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception de celui fait à un mandataire ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 116
art. 169

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 169

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 169 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du versement fait à un mandataire ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 117
art. 188

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 188

Retirer l'article 188 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am118
ad. 197

AMENDEMENT

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 197

Remplacer l'article 197 du projet de loi par le suivant :

« **197.** L'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 5, de « , votre curateur ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am119
art. 198

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 198

Supprimer, dans l'article 198 du projet de loi, « de « curateur public » par « directeur de la protection des personnes vulnérables » et ». ».

retiré

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 120
art. 201

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 201

Remplacer l'article 201 du projet de loi par le suivant :

« **201.** L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection » par « d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « l'évaluation médicale » par « les rapports d'évaluation médicale ». »;

b) par l'insertion, après « à administrer ses biens », de « ou à poser un acte déterminé ». ».

adopté

Am 121
art. 223

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 223

Remplacer l'article 223 du projet de loi par le suivant :

« **223.** L'article 8.0.1 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par la suppression de « ou en curatelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « represented by the Public Curator Act » par « represented by the Public Curator ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à corriger une erreur manifeste dans le texte anglais.

Am 122
art. 229

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 229

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 229 du projet de loi.

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 123
art. 230

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 230

Remplacer l'article 230 du projet de loi par le suivant :

« **230.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou curatelles »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphes *b* et *d*, de « ou curateurs »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « au régime de protection » par « à la tutelle ». ».

adapté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 124
art. 231

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 231

Modifier l'article 231 du projet de loi :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 que le paragraphe 2° propose, de « directeur » par « curateur public ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am/25
art. 239

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 239

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

« **239.** L'article 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur du bénéficiaire » par « le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire, ».

adopté

Commentaires

Cet amendement de concordance propose de préciser que le tuteur et le mandataire d'un bénéficiaire sont visés par l'article du 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
43. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 40 peuvent effectuer le transfert de bénéficiaires sans l'intervention du centre de services sociaux de leur région. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 doivent, lorsqu'ils désirent effectuer le transfert d'un bénéficiaire dans un autre établissement, en faire la demande au centre de services sociaux de leur région. Le titulaire de l'autorité parentale, ~~le curateur du bénéficiaire~~ ou un proche parent doit être avisé au préalable du transfert. Dans le cas d'une admission visée au deuxième alinéa de l'article 40, lorsqu'un centre de réadaptation désire transférer un bénéficiaire dans un autre établissement, il	**43.** Les centres de réadaptation visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 40 peuvent effectuer le transfert de bénéficiaires sans l'intervention du centre de services sociaux de leur région. Les centres de réadaptation visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 40 doivent, lorsqu'ils désirent effectuer le transfert d'un bénéficiaire dans un autre établissement, en faire la demande au centre de services sociaux de leur région. Le titulaire de l'autorité parentale, ~~le curateur du bénéficiaire~~ le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire, ou un proche parent doit être avisé au préalable du transfert. Dans le cas d'une admission visée au deuxième alinéa de l'article 40, lorsqu'un centre de réadaptation désire transférer un

doit en faire la demande au directeur, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).	bénéficiaire dans un autre établissement, il doit en faire la demande au directeur, au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

Am 126
art. 127

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 127

Modifier l'article 127 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , within a reasonable time, any appropriate measure including the calling of a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends of the person of full age » par « any appropriate measure within a reasonable time, including calling a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union, or friends » ; ».

accepté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement vise à corriger une erreur de syntaxe dans le texte anglais. L'expression « persons connected by marriage or a civil union of the person of full age » est inadéquate sur le plan syntaxique. La préposition appropriée est, dans ce cas, « to » et non « of ».

Am 18
art. 129

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 129

Remplacer l'article 129 du projet de loi par le suivant :

« **129.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une curatelle » et de « ou curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou curateur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « and friends » par « , or friends » et de « disabled » par « incapable ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 128
Article 3

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am 128 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 0.

Am 129
Article 159

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 159

L'amendement coté Am 129 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am P.

Am 130
art. 155

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 155

Remplacer l'article 155 de ce projet de loi par le suivant :

« **155.** L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
518. Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une	**518.** Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 et remplit une des deux conditions suivantes :

1 de 7

des deux conditions suivantes : 1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.	1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. Une personne physique doit également, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être ~~en curatelle~~ frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Am 131
Article 156

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 156

L'amendement coté Am 131 a été remplacé.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 9.

Am 132
art. 160

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 160

Remplacer l'article 160 de ce projet de loi par le suivant :

« **160.** L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

adopté

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:	**1.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:
1° a 18 ans accomplis;	1° a 18 ans accomplis;
2° est de citoyenneté canadienne;	2° est de citoyenneté canadienne;

1 de 2

3° est domiciliée au Québec depuis six mois; 4° n'est pas en curatelle; 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.	3° est domiciliée au Québec depuis six mois; 4° n'est pas ~~en curatelle~~ frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil; 5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.

Am133
art. 248.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 248.1

Insérer, après l'article 248 du projet de loi, le suivant :

« **248.1.** Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous curatelle le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi*).

Le directeur général des élections inscrit ce majeur sur la liste électorale permanente. Le directeur confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste. ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement propose que le curateur public informe le directeur général des élections de l'identité des majeurs sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article du projet de loi qui propose d'abroger le régime de curatelle. En effet, ces majeurs deviendront sous tutelle à cette date, conformément à l'article 241 du projet de loi, et recouvreront le droit de voter.

Cet amendement propose que le directeur général des élections, une fois informé, inscrive le majeur sur la liste électorale. Le mécanisme proposé est similaire à celui prévu à l'article 40.9 de la Loi électorale.

Aperçu des modifications

Article actuel	Article amendé
AUCUN	**248.1.** Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous

Am 134
art. 157

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 157

Remplacer l'article 157 de ce projet de loi et l'intitulé qui le précède par ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

157. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi

1 de 2

12. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne; 3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec; 4° n'est pas en curatelle; 5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.	**12.** Possède la qualité d'électeur, toute personne qui, à la date du scrutin: 1° a 18 ans accomplis; 2° est de citoyenneté canadienne; 3° est domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec; 4° n'est pas ~~en curatelle~~ frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil; 5° n'a pas été déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

Am 135 art 153

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 153

Remplacer l'article 153 de ce projet de loi par le suivant :

« **153.** L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle » par « de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SN

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 152 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
137. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est notifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.	**137.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est notifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite ~~de la curatelle~~ de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou du décès de la personne dont la radiation est

3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.	demandée. 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Am 136
art. 154

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 154

Remplacer l'article 154 de ce projet de loi par le suivant :

« **154.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 152 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
137.2. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est en curatelle.	**137.2.** Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, cette personne absente, sauf si celle-ci est ~~en curatelle~~ frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

am 137
art. 158

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 158

Remplacer l'article 158 de ce projet de loi par le suivant :

« **158.** L'article 58.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté 57.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 157 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
58.8. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la	**58.8.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc. L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe. Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis: 1° lorsque la personne est présente devant elle; 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite ~~de la curatelle ou du~~

preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée; 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.	~~décès de la personne dont la radiation est demandée~~ que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée; 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Am 138
art. 159

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 159

Remplacer l'article 159 de ce projet de loi par le suivant :

« **159.** L'article 58.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté 59.

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 157 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
58.10. Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est en curatelle.	**58.10.** Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est ~~en curatelle~~ frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Am 139
art. 161

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 161

Remplacer l'article 161 de ce projet de loi par le suivant :

« **161.** L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.7.1. Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert.	**40.7.1.** Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne ~~en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert~~ frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Am 140
art. 162

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 162

Remplacer l'article 162 de ce projet de loi par le suivant :

« **162.** L'article 40.10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou d'ouverture d'un régime de curatelle »;

2° par l'insertion, après « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » de « , et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.10.1. Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ou d'ouverture d'un régime de curatelle de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1).	**40.10.1.** Le directeur général des élections radie de la liste électorale permanente la personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès ~~ou d'ouverture d'un régime de curatelle~~ de même que celle qui est privée de ses droits électoraux en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Am 141
art. 163

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 163

Remplacer l'article 163 de ce projet de loi par le suivant :

« **163.** L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la curatelle ou du décès de la personne visée » par « que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté SM

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
40.12.15. Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne visée.	**40.12.15.** Malgré l'article 40.12.14, la commission permanente n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a été rencontrée par les agents réviseurs et leur a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur, si la commission a été informée par une personne habitant à l'adresse à laquelle est inscrite sur la liste électorale permanente la personne visée que celle-ci n'est plus domiciliée à cet endroit ou si la commission permanente est satisfaite de la preuve qui lui a été faite ~~de la curatelle ou du décès de la personne visée~~ que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée.

Am 162
art. 164

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 164

Remplacer l'article 164 de ce projet de loi par le suivant :

« **164.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ». ».

Adopté SD

Commentaires

Cet amendement propose une modification de concordance en raison de l'amendement proposé à l'article 160 du projet de loi.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
210. Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle, s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192, si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.	**210.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit l'informer par un avis écrit indiquant les motifs de la décision qu'elle entend prendre et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit dans le délai qu'elle indique, sauf si cette personne est présente devant elle, s'il s'agit d'un cas visé au deuxième alinéa de l'article 192, si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ou si la commission est satisfaite de la preuve qui lui a été faite ~~de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée~~ que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une

Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.	incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée. Cet avis doit être d'un jour franc et est notifié de la manière déterminée par le directeur général des élections à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission de révision a des raisons de croire que cette personne peut être jointe.

Am 143
Art 249

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 249

Retirer l'article 249 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am 144
Art 250

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 250.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 250 du projet de loi, de l'article suivant :

« **250.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. »

Adopté SM.

Am 145
Art 250.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 250.2

Insérer, après l'article 250.1 du projet de loi, le suivant :

« **250.2.** Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt. ».

Adopté SM.

Am 146
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 3

Modifier l'amendement à l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , celui en curatelle, chez son curateur ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».

adopté 3m

Commentaires

Ce sous-amendement vise à réintégrer à l'article 3 du projet de loi la commande qui supprime les mots « celui en curatelle, chez son curateur » de l'article 81 du Code civil.

Aperçu des modifications

Article actuel du Code civil	Article modifié
81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.	**81.** Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur~~, celui en curatelle, chez son curateur~~. Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne.

Am 147
Art 152

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 152

Dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) proposé par l'article 152 du projet de loi, remplacer « qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 » par « qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

Adopté 07

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à	**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne ~~qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53~~ qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter

l'article 53 et qui remplit une des deux conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.	prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et qui remplit une des deux conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Am 148
Ad 156.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 156

Remplacer l'article 156 de ce projet de loi par le suivant :

« **156.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

Adopté SM.

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres,	**528.** La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres,

administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.	administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.
La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524.	La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni ~~en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524~~ frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.	Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire.
La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.	La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.	La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin.
La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.	La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Am a
Art 18

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 18

L'article 18 modifie l'article 257 de ce code par la suppression dans le 2e alinéa des mots « dans la mesure du possible et ».

Rejeté DG

S-Am a
Am 6
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 32

Modifier l'amendement proposé à l'article 32 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe c) du mot « psychosociale » par les mots « de fonctionnement social »;

Rejeté DG

5-Amq
Am 9
Art. 40

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 40

Modifier l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi par l'ajout, à la fin du 2e alinéa, de la phrase suivante : « Le majeur peut, en tout temps, demander une réévaluation. »

Am. 6a
Art. 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 41

À l'article 278.1 du Code civil proposé par l'article 41 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le tuteur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal. » par « L'évaluateur en informe également le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, le directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur doit alors obtenir le rapport de l'autre évaluateur et déposer copie des deux rapports au greffe du tribunal. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer « Si » par « Lorsque »;

b) supprimer, après « son rapport », « d'évaluation ».

Retiré

Commentaires

Cet amendement vise à alléger les responsabilités du tuteur lorsqu'il y a lieu de modifier la tutelle ou d'y mettre fin.

De plus, il propose une correction légistique afin qu'il soit clair que l'article 278.1 vise deux situations distinctes.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
278.1. Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son	**278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il en informe le majeur et le tuteur en indiquant dans son

Am C
Art 13

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 13

L'article 227 de ce code, tel que proposé par l'article 13 du projet de loi, est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant:

> « Il est permis, aux fins de la tenue de l'assemblée, d'utiliser tout moyen technologique qui permet à toute personne qui est en droit de s'y présenter de s'exprimer et de communiquer immédiatement avec les autres personnes présentes à celle-ci compte tenu, le cas échéant, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. ».

retiré SM.

Am 26 d)
Art 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 12

adopté C.P.
retiré S91

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par « of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. ». ».

Commentaires

Cet amendement vise à corriger une erreur de syntaxe dans le texte anglais. L'expression « persons connected by marriage or a civil union of the minor » est inadequate sur le plan syntaxique. La préposition appropriée est, dans ce cas, « to » et non « of ».

De plus, cet amendement vise à améliorer la qualité du texte français en simplifiant le libellé.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
226. Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres	**226.** Doivent être convoqués à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis appelée à constituer un conseil de tutelle, les père et mère du mineur et, s'ils ont une résidence connue au

Am e
Art 80

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 80

Modifier l'article 2166 de ce code, tel que proposé par l'article 80 du projet de loi par l'ajout, dans le 2e alinéa des mots « et de son environnement » après le mot «psychosocial».

retiré SM

Am 8
Art 81

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 81

Remplacer l'article 81 du projet de loi par le suivant :

« **81.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

« **2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, la fréquence à laquelle le mandataire doit rendre compte. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le curateur public. ». ».

Retiré

Commentaires

L'amendement proposé à l'article 2166.1 du Code civil précise que le mandant peut indiquer, dans son mandat de protection, sa volonté d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et que le tribunal est notamment compétent pour désigner une personne à qui le mandataire doit rendre compte, à défaut de désignation faite par le mandant. De plus, cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

L'amendement propose, avec celui apporté à l'article 82 du projet de loi, de déplacer l'article 2166.2 à l'article 2167.4 du Code de civil. Ce déplacement permettra une présentation des articles en matière de mandat de protection dans un ordre en favorisant la compréhension.

Aperçu des modifications

Article proposé par le projet de loi	Article amendé
2166.1. Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. Ce mandat doit, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence à laquelle il doit le faire. Si la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une autre personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le directeur de la protection des personnes vulnérables.	**2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat. Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale, et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué. Le mandat doit indiquer, à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat, ~~la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que~~ la fréquence à laquelle ~~il doit le faire~~ le mandataire doit rendre compte. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une ~~autre~~ personne qui le recevra. Cette dernière ne peut être le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public.
2166.2. Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte. Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.	~~**2166.2.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie, le cas échéant, à la personne désignée pour recevoir le compte.~~ ~~Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.~~

Sam a
Am L
Art 81

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 81

Modifier l'amendement proposé à l'article 81 du projet de loi par la suppression, dans le 3e alinéa de l'article 2166.1 de ce code, des mots « à moins que le mandant ne renonce expressément à ce qu'une reddition de compte soit faite en cours d'exécution du mandat ».

Retiré

Sam 2
Am 47
art 56
(297.13)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

Modifier l'amendement proposé à l'article 56 du projet de loi qui remplace l'article 297.13 du Code civil par l'ajout, à la fin du 1e alinéa, des mots « et ayant fait l'objet de vérification des antécédents judiciaires.».

Retiré

Sam 2
Am 9
art 56
(297.22)

SOUS-AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56

Modifier l'amendement proposé à l'article 56 du projet de loi qui modifie l'article 297.22 du Code civil par le remplacement du 1er alinéa du paragraphe d) par le suivant :
« Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé. »

Rejeté

Am 9
art 56
(297.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.22 du Code civil)

À l'article 297.22 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

a) remplacer, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

b) remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande; »

c) remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences; »

d) ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« Lorsqu'un élément donne lieu de craindre que le majeur puisse subir un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé, le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de celui-ci; il refuse de reconnaître l'assistant proposé si ces antécédents représentent un risque pour le majeur. »

e) remplacer partout où ceci se trouve, « directeur » par « curateur public ».

Retiré

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

Cet amendement propose également une modification de cohérence avec l'amendement à l'article 297.19.

Cet amendement propose enfin d'éviter une confusion terminologique qui pouvait être apportée par l'utilisation du terme « capacité », lequel aurait pu s'entendre comme référant à la capacité juridique.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.22. Le directeur de la protection des personnes vulnérables reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :	**297.22.** Le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants :
1° il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande;	1° ~~il a un doute sérieux quant à la compréhension du majeur de la nature et de la portée de la demande~~ il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
2° il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences;	2° ~~il a un doute sérieux quant à la capacité du majeur d'exprimer ses volontés et préférences~~ il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;
3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;	3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.	4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.
Le directeur peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.	Lorsqu'un élément donne lieu de craindre que le majeur puisse subir un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé, le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de celui-ci; il refuse de reconnaître l'assistant proposé si ces antécédents représentent un risque pour le majeur.
Le directeur avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.	Le ~~directeur~~ curateur public peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé. Le ~~directeur~~ curateur public avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

Amh
art. 56
(297.24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 56
(297.24 du Code civil)

À l'article 297.24 du Code civil proposé par l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « directeur de la protection des personnes vulnérables » par « curateur public »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le curateur public suspend la reconnaissance de l'assistant et son inscription au registre pendant l'instance. ».

Retiré

Commentaires

Cet amendement vise à retirer le changement de nom du curateur public.

De plus, cet amendement propose une modification pour assurer la justesse conceptuelle de l'article. Conformément au deuxième alinéa de l'article 297.9 du Code civil proposé, c'est la reconnaissance de l'assistant qui est inscrite au registre et non pas l'assistant lui-même.

Aperçu des modifications

Article du projet de loi	Article amendé
297.24. Tout intéressé, y compris le directeur de la protection des personnes vulnérables, peut demander au tribunal de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance. Le directeur suspend l'inscription de l'assistant au registre pendant l'instance.	**297.24.** Tout intéressé, y compris le ~~directeur de la protection des personnes vulnérables~~ curateur public, peut demander au tribunal de mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance. Le curateur public suspend la reconnaissance de l'assistant et son inscription au registre pendant l'instance.

Ami
art 56.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

PROJET DE LOI N° 18

ARTICLE 56.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 56 du projet de loi, de l'article suivant :

« **56.1** Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. »

Retiré

Amj
art. 142
(29)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé; la présence de témoins n'est toutefois pas requise. ». ».

Retiré

Commentaires

Cet amendement vise uniquement à retirer le changement de nom du curateur public.

Am K
Article 127

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

AMENDEMENT

ARTICLE 127

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 126.

Am 2
Article 129

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

AMENDEMENT

ARTICLE 129

L'amendement coté Am 2 a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 127.

Am m
Article 157

Projet de loi n° 18

AMENDEMENT

ARTICLE 157

L'amendement coté Am m a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 134.

Am R
Art 250.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 250.2

Insérer, après l'article 250.1 du projet de loi, le suivant :

« **250.2.** Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application de l'article 288 du Code civil en matière de droit de vote et sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes à cet égard. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt. »

retiré 507

Am 280
art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 81 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».

adopté remplacé SM

Commentaires

Cet amendement complète la modification apportée par l'amendement ajoutant un article 30.1 au projet de loi et édictant un nouvel article au Code civil, l'article 268.1. Comme ce nouvel article prévoit que le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur, il est nécessaire de prévoir une règle fixant le domicile de ce dernier lorsque ses parents n'ont pas de domicile commun, comme il est prévu à l'article 80 du Code civil concernant le mineur non émancipé.

Aperçu des modifications

Article actuel du Code civil	Article modifié
81. Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur.	**81.** Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur, celui en curatelle, chez son curateur. Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne.

Am 29 p
art. 152

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 152

Dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) proposé par l'article 152 du projet de loi, remplacer « qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 » par « qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

adopté Remplacé SM

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
47. Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53 et qui remplit une des deux	**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne ~~qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53~~ qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter

conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.	prévue à l'article 53, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil, et qui remplit une des deux conditions suivantes : 1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ; 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Am 13/9
art. 156

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 18

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ARTICLE 156

Remplacer l'article 156 de ce projet de loi par le suivant :

« **156.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ». ».

adopté Remplacé SM

Commentaires

Cet amendement vise à préciser que le jugement prononçant l'ouverture ou la modification d'une tutelle peut affecter les droits de vote du majeur en tutelle.

Le droit de vote ne devrait être retiré que dans des cas exceptionnels considérant qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 3 de la Charte canadienne des droits et libertés, que les facultés du majeur peuvent fluctuer et que des modalités d'exercice du droit de vote sont mises en place lors des scrutins pour éviter les fraudes et les abus.

Ainsi, ce retrait ne devrait essentiellement être prononcé que dans les cas où le majeur en tutelle ne serait pas en mesure de respecter les modalités d'exercice du droit de vote et qu'il est manifeste que cette situation demeurera inchangée.

Aperçu des modifications

Article de la loi actuelle	Article modifié par le projet de loi
528. La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne	**528.** La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits en vertu du présent titre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à

à cette fin par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524. Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire. La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.	cette fin par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni ~~en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524~~ frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil. Le nom de la personne désignée est, le cas échéant, accolé à celui de la personne morale sur la liste référendaire. La résolution prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. La résolution prise aux fins de l'établissement de la liste référendaire devant servir lors d'un scrutin doit être transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier au plus tard le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin. La résolution transmise après le délai prévu au cinquième alinéa et avant la fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 et 561 est réputée une demande de modification à la liste référendaire, à moins que le greffier ou secrétaire-trésorier n'en ait tenu compte avant le dépôt de la liste. Ce dernier transmet la résolution, le cas échéant, à la commission de révision compétente.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Ministère de la Famille. [Plan pour l'étude détaillée par thème du projet de loi nº 18]. Non daté. 2 f. Déposé le 29 octobre 2019.	CRC-024
Ministère de la Famille. [Plan pour l'étude détaillée par thème du projet de loi nº18]. Non daté. 2 f. Déposé le 27 novembre 2019	CRC-025
Curateur public du Québec. [Graphique de la réévaluation du majeur et la révision de la tutelle]. Non daté. 2 f. Déposé le 27 novembre 2019.	CRC-026